

***Fondation
Papillon***



Règlements généraux

Création de la charte de constitution de la Société de secours aux enfants infirmes du Québec
le 26 mars 1930

Adoption des règlements généraux par le par le Conseil d'administration le 1^{er} janvier 1967

Ratifiées à l'Assemblée générale extraordinaire le 1 janvier 1967 accepté au
Ministère de revenu Canada

Modifications adoptées par le Conseil d'administration le 28 mai 1982

Ratifiées à l'Assemblée générale extraordinaire le 28 mai 1982

Changement de dénomination pour Société pour les enfants handicapés du Québec
Modifiées aux lettres patentes – 28 mai 1982 accepté au registraire

Modifications adoptées par le Conseil d'administration le 13 décembre 2017

Ratifiées à l'Assemblée générale extraordinaire le 13 décembre 2017

Changement de dénomination pour Fondation Papillon
Modifiées aux lettres patentes – 15 janvier 2018 accepté au registraire

Modifications aux règlements généraux adoptées par le Conseil d'administration le 29
novembre 2022

Ratifiées à l'Assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2022

Modifications aux règlements généraux adoptées par le Conseil d'administration le 13 janvier
2023

Ratifiées à l'Assemblée générale extraordinaire le 17 janvier 2023

Table des matières

1. NATURE ET OBJETS	6
1.1 Dénomination sociale	6
1.2 Nature	6
1.3 Statut juridique	6
1.4 Objets	7
2. INTERPRÉTRATION	7
2.1 Définitions	7
2.1.1 « Acte constitutif »	7
2.1.2 « administrateur »	7
2.1.3 « Conseil »	7
2.1.4 « dirigeant »	7
2.1.5 « Fondation »	7
2.1.6 « Loi »	7
2.1.7 « majorité simple »	7
2.1.8 « règlements »	7
2.2 Définition de la Loi	7
2.3 Règles d'interprétation	8
2.4 Discrétion	8
2.5 Prérrogative d'interprétation	8
2.6 Adoption, modification, révocation ou remise en vigueur des règlements généraux	8
2.7 Primauté	8
2.8 Titres	8
3. SIEGE SOCIAL	8
3.1 Localisation	8
3.2 Relocalisation	8
4. SCEAU ET LOGOTYPE	9
4.1 Caractère facultatif du sceau et logotype	9
4.2 Conservation et utilisation	9
5. LES MEMBRES	9
5.1 Catégories	9
5.2 Membre régulier	9
5.3 Membre régulier – droits	9
5.4 Membre honoraire	9

5.5 Membre honoraire – Droits	9
5.6 Cartes de membre.....	10
5.7 Cotisation	10
5.8 Suspension ou expulsion d'un membre.....	10
5.9 Démission.....	10
5.10 Pouvoirs réservés.....	10
6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES VOTANTS.....	10
6.1 Assemblée annuelle	10
6.2 Assemblée extraordinaire	11
6.3 Avis de convocation	11
6.4 Contenu de l'avis.....	11
6.5 Convocation d'une assemblée extraordinaire sur demande des membres	11
6.6 Renonciation à l'avis	11
6.7 Irrégularités.....	12
6.8 Présidence.....	12
6.9 Procédure d'assemblée.....	12
6.10 Quorum	12
6.11 Ajournement faute d'atteinte du quorum.....	12
6.12 Mise en candidature	12
6.13 Vote.....	12
6.14 Vote au scrutin	13
6.15 Scrutateurs	13
7. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
7.1 Composition	13
7.2 Administrateurs élus	13
7.2.1 Désignation	13
7.2.2 Élection et nomination	13
7.2.3 Durée de mandat.....	14
7.2.4 Président.....	14
7.2.5 Vice-président.....	14
7.2.6 Secrétaire	14
7.2.7 Directeur général.....	14
7.3 Éligibilité.....	15

7.4	Durée des mandats et renouvellement	15
7.5	Démission	15
7.6	Vacances	15
7.7	Destitution	16
7.8	Fin du mandat	16
7.9	Remplacement	16
7.10	Rémunération	16
7.11	Indemnisation	16
7.12	Conflits d'intérêts ou de devoirs	16
7.13	Changement du nombre d'administrateurs	16
7.14	Réunions du conseil d'administration.....	16
7.14.1	Avis de convocation.....	16
7.14.2	Envoyé par la poste	17
7.14.3	Réunion régulière.....	17
7.14.4	Autres réunions	17
7.14.5	Président des réunions	17
7.14.6	Secrétaire des réunions	17
7.14.7	Convocation	17
7.14.8	Réunion suivant l'assemblée annuelle des membres	18
7.14.9	Lieu.....	18
7.14.10	Quorum.....	18
7.14.11	Vote.....	18
7.14.12	Participation à distance.....	18
7.14.13	Renonciation.....	18
7.14.14	Résolution tenant lieu de réunion.....	19
7.14.14	Ajournement	19
7.15	Comités.....	19
7.15.1	Les comités du conseil d'administration.....	19
7.15.2	Le comité de gouvernance et de ressources humaines.	19
7.15.3	Le comité de finance et audit	19
8.	POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	20
8.1	Principe	20
8.2	Pouvoirs et devoirs.....	20

8.3 Dépenses.....	20
8.4 Donations.....	20
9. PATRIMOINE.....	20
9.1 Fonds affectés.....	20
10. EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION.....	20
10.1 Exercice financier.....	20
10.2 Comptes.....	20
10.3 Auditeur.....	21
11. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.....	21
11.1 Contrats.....	21
11.2 Lettres de change.....	21
11.3 Dépôts.....	21
11.4 Dépôts en sûreté.....	21
12. EMPRUNTS.....	21
12.1 Emprunts.....	22
12.2 Permanence du pouvoir d'emprunt.....	22
12.3 Assurances.....	22
13. DÉCLARATIONS.....	22
13.1 Procuration.....	23
14. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	23
14.1 Dissolution et liquidation.....	23

FONDATION PAPILLON / PAPILLON FOUNDATION

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux de la Fondation présentement en vigueur sont par les présentes abrogés et remplacés par ce qui suit :

1. NATURE ET OBJETS

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « Fondation Papillon / Papillon Foundation » (ci-après la « Fondation »).

1.2 Nature

La Fondation est un organisme de bienfaisance à but non lucratif. Sa vision est d'être un acteur de changement qui inspire et collabore à la création de la société inclusive de demain pour les personnes en situation de handicap. Elle offre des services adaptés permettant aux personnes avec des besoins particuliers d'atteindre leur plein potentiel en plus de répondre aux besoins de leurs familles.

1.3 Statut juridique

La Loi et l'Acte constitutif de la Fondation définissent son statut juridique.

La Fondation est une personne morale et un organisme de bienfaisance.

Sa charte de constitution a été accordée le vingt-six mars de l'an mil neuf cent trente (26 mars 1930) au Parlement du Québec sous la dénomination Société de secours pour les enfants infirmes de la province du Québec.

Elle a été enregistrée à l'Inspecteur général des institutions financières au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. », 1977, c. C-38), sous le nom « Société de secours aux enfants infirmes de la province de Québec ».

Elle a été enregistrée à titre d'œuvre de charité depuis le 1 janvier 1967 auprès de Revenu Canada et Impôt sous le numéro 0200691-11-08 et conformément à l'article 985.5R1 du règlement de la *Loi sur les impôts*.

Cette dénomination a été modifiée le 1 mai 1982 au registraire des entreprises, en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) par des lettres patentes supplémentaires, pour « Société pour les enfants handicapés du Québec ».

Cette dénomination a été modifiée le 15 janvier 2018 au registraire des entreprises, en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) par des lettres patentes supplémentaires, pour « Fondation Papillon / Papillon Foundation ».

1.4 Objets

La Fondation est un carrefour de ressources et de soutien aux personnes en situation de handicap, à leurs familles, ainsi qu'aux acteurs du milieu. Elle offre des services et des endroits adaptés permettant aux personnes avec des besoins particuliers d'atteindre leur plein potentiel en plus de répondre aux besoins de leurs familles.

La Fondation dirige et contrôle l'utilisation des ressources qui lui sont confiées et, à cet égard, peut exiger toute documentation de ses partenaires et contributeurs, afin de s'assurer que les ressources sont utilisées à des fins de bienfaisance, selon les objets de la Fondation. À cet égard, la Fondation reçoit des dons, des legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements :

2.1.1 « Acte constitutif »

Désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Fondation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

2.1.2 « administrateur »

Désigne les membres du Conseil;

2.1.3 « Conseil »

Désigne le conseil d'administration;

2.1.4 « dirigeant »

Désigne tout administrateur, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Fondation, ainsi nommée en vertu d'une résolution du conseil, tel que prévu par ces règlements.

2.1.5 « Fondation »

Désigne la Fondation Papillon / Papillon Foundation;

2.1.6 « Loi »

Désigne la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. 1977, c. C-38) telle qu'amendée de temps à autre;

2.1.7 « majorité simple »

Désigne cinquante pourcent (50%) des voix exprimées plus une (1) à une assemblée;

2.1.8 « règlements »

Désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements adoptés de temps à autre par la Fondation.

2.2 Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

2.3 Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa.

2.4 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Fondation.

2.5 Prérogative d'interprétation

Le Conseil interprète et applique les présents règlements. En cas de difficulté d'interprétation ou d'ambiguïté, il décide, dans le meilleur intérêt de la Fondation et en tenant compte du devoir de prudence et de diligence liant les administrateurs, de trancher toute question.

2.6 Adoption, modification, révocation ou remise en vigueur des règlements généraux

Le Conseil peut adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de la Fondation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté. Cependant, tel règlement et chaque révocation, modification la remise en vigueur d'un tel règlement, doivent être sanctionnés soit lors de l'assemblée annuelle des membres à la condition que l'avis de convocation en ait fait explicitement mention.

2.7 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et les règlements et l'Acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.8 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes et des dispositions des règlements.

3. SIEGE SOCIAL

3.1 Localisation

Le siège social de la Fondation est situé dans la ville de Montréal, province de Québec.

3.2 Relocalisation

La Fondation peut, dans les limites de la province indiquée dans son Acte constitutif, changer l'adresse de son siège social par résolution de son Conseil et en déposant une déclaration de mise à jour auprès du Registraire des entreprises du Québec.

4. SCEAU ET LOGOTYPE

4.1 Caractère facultatif du sceau et logotype

Il n'est pas nécessaire que la Fondation ait un sceau ou un logotype, et en aucun cas, un document émanant de la Fondation n'est invalide pour le motif que le sceau ou le logotype n'y est pas apposé.

4.2 Conservation et utilisation

Le cas échéant, le sceau, les versions officielles du logotype et les fichiers numériques qui les contiennent sont conservés au siège de la Fondation qui en détient tous les droits d'auteur et de reproduction. Toute utilisation ou altération du sceau ou du logotype requiert la permission expresse des officiers désignés du Conseil.

5. LES MEMBRES

5.1 Catégories

La Fondation comprend deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres honoraires. Un membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

Il est du ressort exclusif du Conseil d'admettre toute personne à titre de membres de la Fondation. Le Conseil a, en cette matière, sous réserve des dispositions du présent règlement, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel.

5.2 Membre régulier

Toute personne peut devenir un membre régulier à condition que sa demande d'adhésion soit acceptée par le Conseil et qu'elle paie la cotisation pour l'année en cours.

5.3 Membre régulier – droits

Tout membre régulier en règle a le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des membres, d'y participer et d'y voter.

5.4 Membre honoraire

Le Conseil peut désigner comme membre honoraire de la Fondation, des personnes ayant rendu service à la Fondation, notamment par leur travail, leur visibilité ou leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objets de la Fondation. Leur implication au sein de la Fondation est réputée valoir cotisation.

5.5 Membre honoraire – Droits

Le président de la Fondation ou le Conseil peut inviter tout membre honoraire à participer à ses réunions, ainsi qu'aux assemblées des membres. Un membre honoraire ne détient cependant aucun droit de vote et ne peut poser sa candidature aux postes électifs.

5.6 Cartes de membre

Le Conseil peut émettre des cartes de membre, en approuver la forme et la teneur.

5.7 Cotisation

Le Conseil fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu, la manière d'en effectuer le paiement. Une cotisation n'est pas déductible d'imposition fiscale.

5.8 Suspension ou expulsion d'un membre

Le Conseil peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui a enfreint les règlements, ou qui agit de façon contraire aux objets de la Fondation ou nuit à ses intérêts par ses activités ou sa conduite.

Le Conseil doit en premier lieu acheminer une lettre recommandée au membre fautif pour l'aviser de l'acte reproché ainsi que de l'heure, la date, et l'endroit de la réunion où son cas sera étudié. Le Conseil doit permettre au membre d'être entendu avant de prendre une décision finale le concernant.

5.9 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire-trésorier de la Fondation. Sa démission prend effet à la date de son envoi à la Fondation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la Fondation avant que la démission ne prenne effet.

5.10 Pouvoirs réservés

En plus des autres pouvoirs que les membres votants exercent en vertu de la Loi et des présents règlements, les pouvoirs suivants sont exercés par les membres votants :

- a) Établir la philosophie, la vision et l'énoncé de mission selon lesquelles la Fondation doit agir;
- b) Nommer les administrateurs et les destituer conformément à l'article 5.08
- c) Modifier les statuts et les règlements des présentes;
- d) Dissoudre ou liquider la Fondation conformément aux dispositions des lois fiscales, de la Loi et des autres règles que peut établir le Conseil dans sa politique de gouvernance ou selon les contrats qu'il peut avoir conclus avec tout donateur;
- e) Approuver la nomination du directeur général; et
- f) Nommer l'auditeur qui devra faire l'audit des finances de l'organisation

6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES VOTANTS

6.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Fondation a lieu au siège de la Fondation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que le Conseil détermine par résolution. Elle est tenue à une date fixée dans les 15 mois qui suivent l'assemblée annuelle précédente.

Cette assemblée se tient aux fins d'entendre le rapport du Conseil, de recevoir les états financiers, de nommer l'auditeur, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre

affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie, notamment : toute proposition ou motion lui étant soumise, les orientations de la Fondation et les modifications aux règlements généraux.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.

6.2 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée conformément à la procédure établie dans les règlements généraux, soit au siège de la Fondation, soit en tout autre endroit au Québec que détermine le Conseil.

6.3 Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit expédié par messenger ou par la poste à l'adresse respective des membres, telle qu'apparaît aux livres de la Fondation, ou par messagerie électronique ou sous une forme écrite, au moins vingt-un jour (21) avant la date fixée pour l'assemblée annuelle et sept (7) jours pour l'assemblée extraordinaire. Si l'adresse ou les coordonnées valides de quelques membres n'apparaissent pas aux livres de la Fondation, l'avis peut être transmis par tout moyen à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

6.4 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Il est accompagné d'un ordre du jour complet de la rencontre et du texte des principales résolutions à adopter. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit aussi mentionner les postes à combler au Conseil. Il ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute affaire devant être soumise à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

6.5 Convocation d'une assemblée extraordinaire sur demande des membres

Une assemblée extraordinaire des membres convoquée sur l'initiative des membres doit l'être à la demande du tiers des membres réguliers en règle. Cette demande doit indiquer en termes généraux les objets de l'assemblée requise, être signée par les requérants et expédiée par écrit au président et au secrétaire-trésorier. Sur réception d'une telle demande, il incombe aux administrateurs de convoquer sans délai l'assemblée extraordinaire, conformément aux règlements généraux de la Fondation.

6.6 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps ou pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres réguliers renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par messagerie électronique ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence

d'un membre régulier à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.7 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectant en rien la validité d'une assemblée des membres.

6.8 Présidence

Le président ou toute autre personne déterminée par le Conseil préside aux assemblées des membres. À défaut, les membres réguliers peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'Acte constitutif. Il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.9 Procédure d'assemblée

Si aucun des règlements ou des règles de procédure ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président d'assemblée de prendre une décision en la matière. Cette décision du président d'assemblée peut, comme toutes ses autres décisions, faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée.

6.10 Quorum

La présence du tiers de membres réguliers en règle constitue un quorum pour l'assemblée des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée.

6.11 Ajournement faute d'atteinte du quorum

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu jusqu'à un maximum d'une (1) heure après l'heure prévue à l'avis de convocation. À défaut de quorum, l'assemblée est ajournée et reprise à une prochaine date fixée par les membres présents qui fera l'objet d'un nouvel avis de convocation. À la date fixée, les membres présents forment le quorum requis, lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

6.12 Mise en candidature

Un membre régulier en règle peut se porter candidat pour siéger au Conseil de la Fondation en transmettant par écrit sa candidature au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale au secrétaire-trésorier de la Fondation à condition d'être proposé par au moins deux membres réguliers en règle. S'il reste des postes à combler lors de l'assemblée générale, tout membre régulier en règle peut proposer sa candidature sans autre formalité.

6.13 Vote

Toute question soumise à l'assemblée des membres, à l'exception des votes pour l'élection des membres du Conseil, doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

Les administrateurs sont élus à la pluralité des voix exprimées par scrutin à l'occasion d'un seul tour d'élection, lors d'une assemblée des membres. Le président et le secrétaire d'assemblée agissent respectivement comme président et secrétaire d'élection, sous réserve du droit de l'assemblée de désigner d'autres personnes pour ce faire.

6.14 Vote au scrutin

Sauf pour l'élection des administrateurs, le vote est pris au scrutin secret si cinq (5) membres présents à l'assemblée le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son vote. Le scrutateur s'assure qu'aucune irrégularité ne vicie le processus. Les bulletins peuvent avoir été réimprimés.

6.15 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Fondation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

Le Conseil d'administrateurs est composé de onze (11) administrateurs qui tous doivent être membres réguliers. Le conseil doit être composé au minimum d'un homme et d'une femme. Le conseil doit fournir des efforts pour rechercher la parité, de la diversité et de l'inclusion dans la nomination des autres membres. Le président sortant n'a pas de siège d'office au Conseil.

7.2 Administrateurs élus

Les administrateurs sont élus parmi les membres réguliers en règle de la Fondation, conformément aux règlements généraux.

7.2.1 Désignation

Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un directeur général sont les dirigeants de la Fondation. Les fonctions des dirigeants ne peuvent être cumulées, sauf celles de directeur général et de secrétaire.

7.2.2 Élection et nomination

Les administrateurs nomment annuellement parmi eux le président et le vice-président. Ils nomment les autres dirigeants. Le Conseil le fait à une réunion tenue le plus rapidement possible après l'assemblée annuelle ou extraordinaire à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Le conseil s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs. Le président s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction. Si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les dirigeants sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

7.2.3 Durée de mandat

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil au moment de leur nomination, les dirigeants détiennent leur charge à partir du jour de leur nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

7.2.4 Président

Le président est le dirigeant en chef de la Fondation. Il préside toutes les assemblées du Conseil. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil. Le président assiste, sans droit de vote s'il n'est pas un membre votant, aux assemblées des membres votants.

7.2.5 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les attributions du président sont dévolues au vice-président.

7.2.6 Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau corporatif et des archives. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, il signe, avec le président, au nom de la Fondation, tous les documents requérant la signature de la Fondation. Il est le premier responsable de l'expédition des avis d'assemblée. Il dépose chaque année au cours d'une séance du conseil d'administration un rapport qui atteste la réception des attestations et des déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres. Il tient et garde un ou plusieurs registres où sont consignés :

Une copie des statuts et de tous les règlements de la Fondation;

- a) Les noms, par ordre alphabétique, des personnes qui sont ou qui ont été membres de la Fondation;
- b) L'adresse et la qualité de chaque personne, pendant qu'elle est membre, autant qu'elles peuvent être déterminées;
- c) Les noms, adresses et qualités de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la Fondation, ainsi que les différentes dates auxquelles ils sont devenus administrateurs ou ont cessé de l'être;
- d) Les noms, adresses et qualités de ceux qui sont ou qui ont été membres des différents comités de la Fondation, ainsi que les différentes dates auxquelles ils sont devenus tels ou ont cessé de l'être;
- e) Les noms, adresses et qualités de ceux qui sont ou qui ont été dirigeants de la Fondation, ainsi que les différentes dates auxquelles ils sont devenus tels ou ont cessé de l'être. Il exerce les fonctions, exécute les charges et remplit les mandats que le Conseil lui confie.

7.2.7 Directeur général

Le Conseil nomme un directeur général selon les termes et le traitement qu'il juge à propos. La nomination du directeur général est approuvée par les membres votants. Le directeur général dirige les affaires de la Fondation, assiste, sans droit de vote, aux assemblées des membres votants, voit à ce que les objectifs, la politique, les normes de procédure et les règlements édictés par le Conseil soient appliqués à tous les paliers. Sous la directive du président, il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil. L'embauche, la répartition des tâches et la surveillance du personnel relèvent du directeur général. Il est responsable auprès du Conseil qui détermine ses fonctions.

7.3 Éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres réguliers en règle de la Fondation, à l'exception des mineurs de moins de quinze (15) ans, des majeurs en tutelle ou en curatelle, des faillis non libérés et des personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Les administrateurs ne doivent pas être propriétaires ou membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organisme liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

7.4 Durée des mandats et renouvellement

Lors de l'élection des administrateurs, tous ceux qui étaient en exercice peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises. Un administrateur ne peut cependant remplir plus de quatre (4) mandats consécutifs complets de trois (3) ans, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux administrateurs d'office.

7.5 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la Fondation, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

7.6 Vacances

Devient vacante la charge de tout administrateur qui décède et celle de tout administrateur qui offre par écrit sa démission au conseil. De plus, le conseil pourra, par résolution, déclarer vacante la charge de tout administrateur :

- a) Qui cesse de posséder le droit d'éligibilité ou de satisfaire à quelque exigence établie par les règlements de la personne morale pour occuper le poste d'administrateur;
- b) Qui fait cession de ses biens ou devient insolvable;
- c) Qui a omis ou négligé d'assister à trois (3) assemblées consécutives du Conseil sans raison jugée valable par le Conseil;
- d) Qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;
- e) Qui, au jugement du Conseil, a eu une conduite jugée répréhensible ou contraire aux intérêts de la personne morale.

La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du Conseil la déclarant telle. Cette décision est finale et sans appel. La discrétion, les droits et les obligations du Conseil sont en cette matière les mêmes que ceux déterminés au présent règlement.

Sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil doit fournir à l'intéressé l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée. La procédure établie à l'article 5.08 s'applique, en y faisant les adaptations requises, en ce cas. L'intéressé jouit du droit de faire valoir ses prétentions dans les limites établies par les membres audit article 5.08.

Le défaut de satisfaire aux exigences du présent article n'a cependant pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le Conseil.

7.7 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par les présents règlements généraux pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.8 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

7.9 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur.

7.10 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de la Fondation en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

7.11 Indemnisation

La Fondation peut, au moyen d'une résolution du Conseil, indemniser ses administrateurs et dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où des administrateurs et dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Fondation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs et dirigeants.

7.12 Conflits d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Fondation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Fondation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Fondation, doit divulguer son intérêt au Conseil et, s'il est présent au moment de l'assemblée et s'abstenir de voter sur ce contrat. L'apparence de conflit d'intérêts ou de devoirs équivaut à conflit d'intérêts ou de devoirs.

7.13 Changement du nombre d'administrateurs

Les administrateurs peuvent, par résolution extraordinaire, augmenter ou réduire le nombre maximum d'administrateurs indiqué au paragraphe 7.1 et en modifiant les statuts de l'organisation

7.14 Réunions du conseil d'administration

7.14.1 Avis de convocation

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et s'il est :

7.14.2 Envoyé par la poste

Au moins (14 jours) avant la réunion ; où

7.14.1.2 Envoyé par messagerie

Par télécopieur ou par courriel pourvu que l'on ait une preuve de son envoi, au moins sept (7) jours avant la réunion ; où

7.14.1.3 Transmis verbalement

Au moins, quarante-huit (48) heures avant la réunion.

Ces délais sont réduits à deux (2) heures, de l'avis du président ou du vice-président, il s'agit d'une matière urgente. Si tous les membres du Conseil sont présents à une réunion ou s'ils contestent par écrit, elle peut avoir lieu sans préavis préalable.

L'avis est donné par le secrétaire de la Fondation ou un autre dirigeant désigné par les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à la réunion.

7.14.3 Réunion régulière

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Un calendrier est soumis à chaque année, qui peut être modifié. Il doit au minimum faire quatre (4) réunions par année.

7.14.4 Autres réunions

À la requête d'au moins (2) administrateurs, ils doivent sans délai se réunir. La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à la réunion; elle doit être signée par les requérants et déposée au siège de la Fondation; elle peut se composer de documents divers de même teneur, chacun de ces documents étant signé par un ou plusieurs requérants.

Si dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt de la requête, les administrateurs ne se réunissent pas, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer cette réunion en indiquant le caractère général des affaires à débattre, mais toute réunion ainsi convoquée ne doit pas avoir lieu après l'expiration de trois (3) mois de cette date. Une réunion que les requérants convoquent en exécution du présent article doit être convoquée, autant que possible, de la même manière que toute autre réunion du Conseil.

7.14.5 Président des réunions

Les réunions du Conseil sont présidées par le président de l'organisation et en son absence, par le vice-président. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président de réunion.

7.14.6 Secrétaire des réunions

La fonction de secrétaire de l'organisation est dans les fonctions du directeur général, qui agit comme secrétaire des réunions. Il peut désigner un membre de son équipe pour l'assister dans cette tâche. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un secrétaire de réunion.

7.14.7 Convocation

Le Conseil tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fondation. En consultation avec les autres administrateurs du conseil, le président fixe la date des réunions. Il en établit les projets d'ordre du jour.

Malgré le premier alinéa du présent article, le président peut, en tout temps, procéder lui-même à la convocation d'une assemblée.

C'est le secrétaire qui est responsable des avis de convocation. Un tel avis est écrit ou transmis par voie électronique et doit être donné au moins cinq jours avant la réunion. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou de deux administrateurs par l'envoi d'un avis de convocation deux (2) jours avant la tenue de cette réunion. Les objets de cette réunion extraordinaire doivent être mentionnés à l'ordre du jour et seuls ces points peuvent être abordés.

Si l'adresse ou les coordonnées valides d'un administrateur n'apparaissent pas aux livres de la Fondation ou ne sont pas valides, le Conseil pourra néanmoins siéger avec tous ses droits et pouvoirs, s'il a par ailleurs quorum.

7.14.8 Réunion suivant l'assemblée annuelle des membres

Dans un délai raisonnable après l'assemblée des membres de la Fondation, se tient une réunion du Conseil nouvellement formé aux fins de nommer parmi les administrateurs élus et désignés, les dirigeants de la Fondation. Cette réunion sert également à transiger toute autre affaire dont le Conseil peut être saisi.

7.14.9 Lieu

Les réunions du Conseil se tiennent au siège de la Fondation ou si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit au Québec fixé par eux.

7.14.10 Quorum

Le quorum des réunions du Conseil est fixé à la majorité (la moitié plus un) des postes pourvus. Le quorum d'administrateurs prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.

7.14.11 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du Conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

7.14.12 Participation à distance

Une réunion peut se tenir sous le mode de la conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique à la condition que tous les administrateurs soient simultanément en communication les uns avec les autres lors d'une telle conférence. Ils sont alors réputés avoir assistés à l'assemblée. Ils doivent signifier leur présence en ouvrant leur micro et leur caméra à titre de participation dans la mesure du possible.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

7.14.13 Renonciation

Tout administrateur peut par écrit renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du Conseil ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion ; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation sauf s'il y assiste uniquement

pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

7.14.14 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

7.14.14 Ajournement

Le président de réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion, ajourner toute séance du Conseil et en fixer la reprise à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus d'être les mêmes administrateurs qui constituent le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin au moment où l'ajournement fut décrété.

7.15 Comités

7.15.1 Les comités du conseil d'administration.

Le Conseil constitue les comités permanents indiqués ci-dessous pour le bon fonctionnement de l'organisation. Il peut également constituer des comités ad hoc et statutaires pour la bonne marche des opérations de la Fondation. Ces comités ne sont que consultatifs. Chacun de ces comités est composé d'administrateurs et d'autres personnes à l'externe nommées par le Conseil. Seul un administrateur peut être président d'un comité. Il peut, en tout temps, destituer les membres des comités qu'il a nommés. À moins qu'il n'existe un contrat d'emploi ou de service, les membres de comités n'ont droit à aucune rémunération.

7.15.2 Le comité de gouvernance et de ressources humaines.

Ce comité est composé du directeur général et d'au moins 2 administrateurs et d'au plus 4 autres personnes (administrateurs ou non). Le mandat du comité se découpe en 2 volets, soit la gouvernance et les ressources humaines, chacun ayant des mandats spécifiques. Il appuie le Conseil dans le développement de politiques de gouvernance qui guident dans les principes d'imputabilité et de transparence, et en plus, il exerce un rôle de vigilance quant aux dossiers liés aux ressources humaines soit la composition du Conseil, le recrutement et la formation des administrateurs. Le président préside ses rencontres et présente au Conseil les recommandations issues des travaux du comité. Le comité s'assure que les règlements généraux demeurent à jour. Les règlements généraux devront être révisé et au besoin mis à jour au moins aux deux ans (2) ans.

7.15.3 Le comité de finance et audit

Ce comité est composé de deux (2) administrateurs, du directeur général de l'organisation, et d'autres personnes désignées. Ce comité procède à l'analyse des états financiers, des processus d'audit et de présentation de l'information financière et

des contrôles internes pour en déterminer l'intégrité et l'efficacité. Le comité s'assure de la gestion des placements par les gestionnaires de portefeuille compétents, qui reconnaissent les valeurs de l'organisation et en conformité avec les politiques de placements adoptées par le Conseil. Le trésorier préside ce comité et présente au conseil les recommandations issues des travaux du comité.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Principe

Le Conseil exerce tous les pouvoirs de la Fondation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

8.2 Pouvoirs et devoirs

Le Conseil dirige et administre les affaires de la Fondation en conformité avec la Loi, les lettres patentes, les règlements généraux, les lignes générales d'action de la Fondation, les programmes, les directives et les résolutions des membres. Lorsque la Loi, les lettres patentes et les règlements généraux le permettent, il est habilité à déléguer certaines charges à des comités et à autoriser toute personne pour exécuter une tâche. Il conserve en tout temps son pouvoir décisionnel.

8.3 Dépenses

Le Conseil peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Fondation.

8.4 Donations

Le Conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Fondation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de favoriser le développement de la Fondation.

9. PATRIMOINE

9.1 Fonds affectés

Le Conseil peut constituer différents fonds pour la gestion du patrimoine de la Fondation. Le cas échéant, il doit faire approuver sa décision lors d'une assemblée des membres en précisant la nature, l'objet, les modalités et le contenu des fonds constitués.

10. EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du Conseil.

10.2 Comptes

Le Conseil doit faire tenir les livres comptables appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Fondation, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées, l'actif et le passif de la Fondation et toutes autres opérations qui intéressent la situation financière de la Fondation.

Les livres doivent être tenus au siège de la Fondation ou en tel autre endroit au Québec que le Conseil juge convenable et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.

10.3 Auditeur

La nomination, les droits et les fonctions du ou des Auditeurs externes de la Fondation sont réglés par la Loi. Les états financiers de la Fondation doivent être audités au moins une fois par exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan doit être constatée par ce ou ces auditeurs si requis par la loi. Les auditeurs externes sont nommés par les membres, sur recommandation du Conseil, lors de l'assemblée annuelle des membres.

11. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

11.1 Contrats

En l'absence d'une décision du Conseil à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Fondation peuvent être signés par le président, par un dirigeant ou par tout administrateur, dont le trésorier. Le Conseil peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Fondation.

11.2 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Fondation sont signés par tout mandataire ou personne autorisée par le Conseil. N'importe laquelle de ces personnes a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Fondation, pour fins de dépôt au compte de la Fondation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe laquelle de ces personnes peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Fondation en son nom, tout livre de comptes ; telle personne peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

11.3 Dépôts

Les fonds de la Fondation peuvent être déposés au crédit de la Fondation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et désignées à cette fin par le Conseil.

11.4 Dépôts en sûreté

Les titres de la Fondation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et choisies par le Conseil. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Fondation signée par un représentant dûment autorisé par le Conseil. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

12. EMPRUNTS

12.1 Emprunts

Sous réserve d'un montant maximum fixé de temps à autre par résolution de l'assemblée des membres, le Conseil est autorisé, par les présentes, en tout temps et de temps à autre, à la condition qu'il le fasse par une résolution dûment adoptée :

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Fondation à toute banque, corporation, fondation ou personne, selon les termes, conventions et conditions, à telles époques, pour tels montants, dans telle mesure et de telles manières que le Conseil pourra, à sa discrétion, juger convenable;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre ou faire émettre des bons, obligations, débetures ou autres valeurs de la Fondation et à les donner en nantissement ou les vendre pour tels montants, suivant les termes, conventions et conditions, et aux prix que le Conseil pourra juger convenables;
- d) nonobstant les dispositions du Code Civil du Québec, à hypothéquer les droits, l'entreprise, les biens et les disponibilités, réels ou personnels, ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, de la Fondation, présents ou futurs, dans le but de garantir ces bons, obligations, débetures, billets ou autres valeurs, ou à donner une partie seulement de telles garanties pour de telles fins; et à constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fidéicommiss conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales ou de toute autre manière ;
- e) à hypothéquer les biens meubles et immeubles de la Fondation pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ou autres valeurs, aussi bien que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de la Fondation;
- f) à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Fondation même peut exercer en vertu de sa charte et des lois qui la régissent; et
- g) à déléguer, par résolution ou règlement, à tout dirigeant ou administrateur tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au Conseil.

12.2 Permanence du pouvoir d'emprunt

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisées par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce règlement n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

12.3 Assurances

L'organisation doit souscrire au profit des personnes physiques visées une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation.

13. DÉCLARATIONS

13.1 Procuration

Toute personne mandatée expressément par le Conseil est autorisée à comparaître et à répondre pour la Fondation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Fondation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Fondation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Fondation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Fondation; à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers de la Fondation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Fondation.

14. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

14.1 Dissolution et liquidation

La dissolution de la Fondation doit être votée par au moins les deux tiers (2/3) des membres réguliers en règle lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la Fondation en respect du présent article et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

Au cas de liquidation de la Fondation ou de distribution des biens de la Fondation, ces derniers seront dévolus à un (1) ou des organismes œuvrant auprès des personnes (enfants ou adultes) handicapés physiques et/ou intellectuelles et/ou ayant un spectre de l'autisme.

Adopté à l'unanimité par les administrateurs, en séance extraordinaire le 29 novembre 2022.

Confirmé à l'unanimité par l'assemblée extraordinaire des membres le 15 décembre 2022.

Ce règlement prend effet à la date du certificat de modification délivré par le Directeur de Corporations Canada.



Jean Duchesneau

Le président,



Alexandre Sami

Le secrétaire,